

	<p style="text-align: center;">Règlement Intérieur De l'association</p> <p style="text-align: center;">Cercle Valence Plongée (CVP)</p> <p style="text-align: center;">Association affiliée à la FFESSM sous le N° 14260029</p> <p style="text-align: center;">Approuvé en Assemblée Générale du 03/12/21</p>	
---	---	---

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du Cercle Valence Plongée conformément à la réglementation en vigueur sur les clubs associatifs, cela en complément des statuts de l'association.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs, artistique, culturel et scientifique, la connaissance du monde et patrimoine subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée sous-marine, la nage avec accessoires, pratiquée en piscine, mer, lac ou eau vive,

Il est ici rappelé qu'en sa qualité d'association adhérente à la FFESSM, le CVP contribue à promouvoir, organiser et développer les activités subaquatiques dans le respect des règles de sécurité définies par la FFESSM.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet le respect de l'environnement, la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Le CVP recherche une approche sportive et familiale de la plongée. En cela, bien que la pratique de la plongée reste l'objet principal du CVP, les familles et amis de plongeurs et plongées adhérents au CVP sont bienvenues aux activités de l'association non soumises à adhésion, en particulier l'accompagnement aux sorties mers (hors plongées). De même, les activités sociales des adhérents sont valorisées tant qu'elles sont validées en amont par le comité directeur qui engage sa responsabilité de fait sur les activités réalisées au nom de l'association.

Le CVP ne poursuit aucun but lucratif.

Il s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère sexiste, racial, politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Le dossier d'inscription est disponible en ligne sur le site internet du CVP (www.cerclevalenceplongee.com). Pour toutes questions, s'adresser au responsable adhésions ou à défaut à un autre membre du comité directeur.

L'inscription d'une personne vaut pour adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer.

L'adhérent devra dater et apposer sa signature, ainsi que la mention "lu et approuvé" sur sa fiche d'inscription, sur laquelle il reconnaît avoir pris connaissance des articles du présent règlement intérieur.

Pour toute adhésion, le dossier sera imprimé depuis le site internet et retourné au responsable adhésion ou au comité directeur dans le délai prescrit au 31 octobre (maximum) de la saison en cours. Il sera signé et accompagné du versement de la cotisation par chèque. Le non-respect de l'échéance du retour des dossiers au 31 octobre entraînera un refus à l'accès de toutes activités de l'association.

De manière exceptionnelle, une adhésion en cours d'année reste possible sous réserve de validation par le président du club.

Les mineurs devront se munir d'une autorisation parentale pour la pratique de la plongée.

Les attestations pour le remboursement par des comités d'entreprises et autres administrations seront délivrées après paiement et encaissement de la cotisation.

Le comité directeur se réserve le droit de refuser l'inscription d'une personne, en particulier pour les raisons suivantes :

- contre-indication médicale,
- délais d'inscription passés,
- dossier incomplet et non signé.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres cas pourront apparaître. Ils feront l'objet d'une délibération du comité directeur.

Cotisations

Chaque année le Comité Directeur du club décide du montant de la cotisation.

Elle regroupe l'adhésion au Club et la licence fédérale.

La cotisation peut varier selon les niveaux de plongeur, d'encadrement ou de formateur et selon tout autre critère décidé en comité directeur.

L'adhésion au club est valable du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 octobre de l'année suivante (sur le principe de l'année scolaire).

La licence FFESSM est valable du 15 septembre de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Les nouveaux membres admis en cours d'exercice sont tenus de payer la totalité de la cotisation annuelle (sauf la part relative à la licence, sur présentation d'une licence valide pour la saison en cours).

La cotisation n'est pas une prestation commerciale. Elle est la base du fonctionnement du projet associatif. En cela, elle n'est pas remboursable.

Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI)

Dans le cadre de nos activités, la production d'un CACI de moins d'un an est obligatoire pour chaque renouvellement de licence et il doit être tenu à jour (moins d'un an) pour chaque accès aux activités sportives de l'association.

Ce certificat peut être fourni par n'importe quel médecin sauf pour les passages de niveaux, l'encadrement, une reprise après accident. Dans ces cas, il sera fourni par un médecin du sport, un médecin fédéral ou hyperbare.

Cependant, il est rappelé qu'en raison de la particularité de notre sport, il est conseillé, bien que cela ne soit pas obligatoire, de consulter un médecin spécialisé.

Assurance

La licence à la FFESSM inclut une assurance en responsabilité civile de ses membres.

Une assurance individuelle complémentaire (individuelle accident - dommages corporels et assistance) est proposée et fortement recommandée pour tous les membres du CVP (à vérifier avec

votre assurance personnelle ou via le partenaire de la FFESSM - Cabinet LAFONT - <https://assurdiving.com/>)

ARTICLE 3 : ACTIVITE EN PISCINE

Généralités :

Les entraînements se déroulent à la piscine Jean Pommier de Valence.

Les membres du club sont tenus au respect des horaires de la piscine qui seront transmis en début de saison, en fonction de la convention de mise à disposition des équipements municipaux de la Ville de Valence

Chaque adhérent a l'obligation de respecter le règlement intérieur de la piscine consultable via le site de Valence Agglo (www.valenceromansagglo.fr/) .

En particulier :

- Vestiaires :

L'utilisation des vestiaires ou des cabines reste personnelle, la responsabilité de l'association ne peut être engagée en cas de vol ou de détérioration.

- Carte d'accès à la piscine :

Les cartes d'accès à la piscine sont fournies à l'association par Valence Agglo. Elles sont facturées en cas de perte. En conséquence la caution demandée en début de saison sera encaissée pour toute carte d'entrée piscine perdue ou non rendue en fin de saison.

Sécurité :

Chaque séance est placée sous la responsabilité d'un directeur de bassin (directeur de plongée).

Il est bénévole, volontaire et indispensable.

Aucune mise à l'eau ne sera possible tant que le responsable du bassin n'est pas présent.

Il aura toute latitude pour exclure du bassin si les conditions l'imposent.

Dans cette hypothèse un rapport devra être effectué auprès du Comité Directeur.

Il ne devra en aucun cas laisser le bassin sans surveillance avec des personnes dans l'eau.

L'organisation des lignes d'eau est affectée à une activité et un niveau spécifique de plongée et sous la responsabilité du directeur de bassin.

Les membres doivent scrupuleusement suivre les consignes d'organisation et de sécurité qu'il édictera.

Chaque plongeur doit respecter les prérogatives liées à son niveau de plongeur ou d'encadrement, mais aussi signaler tout ce qui peut mettre en cause sa sécurité ou celle d'autres membres du club (fatigue, malaise...). Il doit refuser un exercice ou une plongée s'il n'est pas en état de le réaliser.

Il est rappelé aux encadrants qu'il est impératif de respecter leurs prérogatives ainsi que celles des personnes ou élèves qu'ils encadrent (notamment la profondeur d'évolution) et toutes les règles de sécurité inhérentes à leur fonction.

Il est formellement interdit de pratiquer seul et sans surveillance toute forme d'apnée.

Des baptêmes pourront être organisés avec l'accord du responsable technique ou du président du club et effectués par des encadrants. Ils ne sont pas soumis à cotisation ou certificat médical.

Les baptêmes devront être inscrits sur le registre du club.

ARTICLE 4 : SORTIES MER

Généralités :

Ces sorties peuvent être consacrées à l'exploration et/ou à l'enseignement.

Les adhérents devront être en possession de tous les documents justifiant de leur niveau de plongée, avant chaque départ des sorties en milieu naturel.

Les sorties se font sous la responsabilité du directeur de plongée désigné par le président et le responsable technique.

Dans le cadre des sorties, il est obligatoire de respecter la réglementation fédérale en vigueur.

Le responsable technique, le directeur de plongée ou le président peuvent à tout moment annuler une sortie s'ils jugent que les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes, si le nombre de participant est trop faible ou si l'encadrement n'est pas suffisant.

Les plongeurs inscrits à la sortie club respectent les consignes de sécurité formulées par le directeur de plongée notamment en cas d'annulation de plongée.

De même, sur site, le directeur de plongée peut interdire l'activité à une ou plusieurs personnes s'il le juge nécessaire ou si les conditions météo l'exigent. Dans ce cas, le prix des plongées sera restitué sous forme d'avoir pour une sortie ultérieure.

Calendrier

Un calendrier des sorties est établi à la fin du semestre en cours pour le semestre suivant par le comité directeur.

Les sorties inscrites au calendrier doivent être réservées dans le respect des dates limites indiquées au calendrier. Les inscriptions se font le jour précisé, au local.

Toute modification au planning est portée à la connaissance des membres lors des entraînements ou autre moyen de communication (mail, réseaux sociaux).

Des sorties supplémentaires peuvent être mises en place avec accord du président.

Organisation des sorties mer :

Tous les adhérents au club peuvent participer aux plongées organisées par le club suivant les compétences et les prérogatives des plongeurs que requiert le site de plongée et de l'encadrement disponible du CVP ou de la structure d'accueil.

Dans le cas d'un nombre limité de places, l'ordre d'inscription sera retenu pour déterminer les participants, en tenant compte des contraintes d'encadrement.

L'engagement pris pour une sortie vaut engagement de paiement.

Le club ne prend en charge l'organisation de la sortie que pour les seules personnes inscrites dans les délais imposés.

En dehors des membres du club, la participation aux sorties ou séjours, de personnes étrangères au Cercle Valence Plongée conserve un caractère exceptionnel. Cette participation est possible dans la mesure des places disponibles et selon avis du comité directeur. Les personnes autorisées à participer à ces sorties ou séjours s'engagent à respecter le présent règlement.

Tous les participants devront avoir pour les sorties une copie de leur licence, de leur certificat de diplôme, et de leur certificat médical de non contre-indication à la plongée daté de moins d'un an.

Paiement :

Le montant des sorties est fixé par le comité directeur.

Pour chaque sortie le Comité Directeur du club fixe le tarif des plongées demandé aux membres en fonction de la structure d'accueil, de l'organisation de l'encadrement et du type de plongées prévues. Les tarifs que nous obtenons tiennent compte d'un nombre de plongées forfaitaire négocié avec les clubs qui nous reçoivent. En conséquence, sauf cas de force majeure (appréciée par les organisateurs avant le départ ou par le directeur de plongée une fois sur le site), aucune plongée non effectuée ne sera remboursée aux plongeurs inscrits.

Le paiement de l'hébergement est dû à l'inscription par chèque uniquement. L'hébergement peut accepter une famille ou plusieurs plongeurs. Lors des inscriptions, un seul référent hébergement sera nommé pour le paiement global du séjour.

Le paiement des plongées sera effectué uniquement par chèque en lieu et en heure précisés par le responsable. Tout retard ou non-paiement pourra faire l'objet de pénalité et dans tous les cas implique une suspension de l'accès aux activités du club (piscine, autres sorties mer). En cas d'annulation du fait du plongeur, les sommes engagées restent dues. De manière exceptionnelle et après accord du responsable des sorties mers d'autres moyens de paiement peuvent être envisagés (espèces, chèques vacances notamment).

Hébergement :

Chaque référent de logement s'engage à prendre connaissance des règles de fonctionnement de l'hébergement (caution, règlement intérieur, état des lieux avant/après le séjour...)

Toute nuit réservée est due, aucun départ anticipé ne sera remboursé.

Chacun est responsable de son hébergement et des surcoûts éventuels liés à une dégradation, perte de clés...

Déplacements

Le CVP décline toute responsabilité lors des déplacements des adhérents avec leurs véhicules particuliers (covoiturage notamment). Chaque adhérent se doit de veiller à l'organisation de son trajet en toute sécurité.

Le CVP n'intervient pas dans le règlement de participations aux frais lors de covoiturages entre adhérents.

Accueil en Structure Commerciale Agréée

Chaque plongeur s'engage à prendre connaissance des règles de fonctionnement de la structure d'accueil et à la respecter, notamment pour ce qui concerne la location de matériel et la sécurité.

Important :

Les sorties entre membres, en dehors du planning élaboré, ne seront en aucun cas considérées comme des sorties club mais comme des sorties privées.

Il est formellement interdit d'organiser ou de réaliser une sortie plongée avec ou sans matériel du club (gonflage compris), sous couvert du CVP sans l'autorisation du président.

ARTICLE 5 : PRET DU MATERIEL

L'association met à disposition dans le cadre de la formation et des sorties mers inscrites au calendrier du club le matériel suivant :

- des blocs de plongée,
- des détendeurs munis d'octopus,
- des gilets stabilisateurs et autre matériel individuels.

Le prêt de matériel se fait dans la limite du matériel disponible, en priorité pour les formations et les plongeurs encadrés.

Tout plongeur autonome se doit, dans la mesure de ses possibilités, de posséder son propre matériel ou de le louer sur place.

Il est fait obligation à chaque membre de veiller au respect du matériel confié.

À la fin de chaque séance piscine ou milieu naturel, le matériel devra être rapporté dans le local matériel en présence du responsable matériel ou tout autre personne désignée.

Pour les sorties mer, la perception du matériel a lieu à la date indiquée par le comité directeur et la réintégration à la date indiquée dans la semaine suivant la sortie, dans le local matériel en présence du responsable matériel ou d'un autre membre désigné.

Le matériel est géré et entretenu sous la conduite du Responsable matériel ou de tout membre ayant reçu une délégation écrite.

Le Responsable matériel dans un souci de sécurité et de maintien en bon état de fonctionnement du matériel édicte des consignes verbales ou écrites concernant l'organisation du matériel, le rangement, l'entretien et les procédures de prêt.

Chaque adhérent empruntant du matériel en est responsable jusqu'à restitution

Il est tenu au respect des règles et consignes transmises par le Responsable Matériel.

Le matériel confié doit servir à un usage normal, éviter les chocs, être entretenu et stocké convenablement, il ne doit pas être démonté ni modifié, notamment la configuration des flexibles de détenteurs.

Après usage, le matériel doit :

- Etre rincé à l'eau douce (blocs, détenteurs, gilets stabilisateurs)
- Vidé pour les gilets stabilisateurs
- Rendu en date et heure fixés par le Responsable Matériel.

Chaque adhérent est responsable de son matériel, prêté par le Club, ou loué à toute autre structure (notamment pour les niveaux 3 et plus).

En dehors de l'usure normale, toute dégradation ou non restitution du matériel fera l'objet d'une participation pécuniaire de l'adhérent, estimée par le responsable matériel. En cas de désaccord, la situation sera examinée par le Comité Directeur.

Il ne sera pas accepté d'emprunt de matériel à des fins personnelles et le matériel du club ne pourra en aucun cas être utilisé en dehors des activités club.

Le CVP s'interdit le gonflage des blocs pour une utilisation hors association.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS

Le Comité Directeur peut décider de constituer des commissions pour l'organisation et la gestion spécifique de chaque activité subaquatique ou sociale pratiquée au sein de l'association.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sera précisé le cas échéant par le règlement intérieur de chaque commission constituée à sa création et sous la validation du comité directeur.

En tout état de cause, ces commissions n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur.

ARTICLE 7 : INTERNET, DONNEES PERSONNELLES, DROIT A L'IMAGE

Droit à l'image : Toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose d'un droit exclusif sur son image et l'utilisation de celle-ci. Le CVP dispose d'un site internet et de réseaux sociaux sur lequel peuvent apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités du club. En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent. En respect des droits d'auteurs, seules les photos de membres du Cercle Valence Plongée seront publiées avec un copyright (nom du photographe © Cercle Valence Plongée).

Le club s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

Données personnelles : L'association établit un fichier des membres. Aucune déclaration à la CNIL n'a été réalisée. Les informations recueillies seront conservées jusqu'à démission, radiation ou départ d'un membre. Les informations recueillies ne seront qu'à usage interne (club et FFESSM) ainsi que pour l'élaboration de statistiques dans le cadre de la gestion de l'association. Tout membre dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de modification des informations recueillies. En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors de l'association et de la FFESSM.

Chaque personne qui interviendra sur le site du CVP ou réseaux sociaux par ses commentaires sera responsable de ses propos qui pourront être supprimés par le webmaster sans préavis quels qu'ils soient à tout moment et/ou sur la simple demande d'un membre du comité directeur.

Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur membre du CVP, de ses ayants droits ou ayant causes membre du CVP est illicite. Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnable.

L'utilisation du nom Cercle Valence Plongée ou CVP pour des communications et activités non validées par le comité directeur n'est pas autorisé et pourra amener des sanctions.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE/EXCLUSION/DEMISSION

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion, ainsi que le non-renouvellement de la cotisation.

Seul le comité directeur peut convoquer un membre pour les raisons suivantes :

- non-respect des règles de la F.F.E.S.S.M.,
- non-respect des statuts,
- non-respect du règlement intérieur,
- non-respect des règles de sécurité, notamment à la piscine et sur les lieux de plongée,
- tout geste volontaire pouvant porter une atteinte physique ou morale à autrui,
- tout attitude avérée contraire à l'esprit associatif.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres cas pourront apparaître et feront l'objet d'une délibération du comité directeur.

Commission de discipline :

Le comité directeur peut décider de constituer une commission de discipline qui a pour mission de veiller au respect déontologique et associatif de l'association et des règlements fédéraux.

Cette commission est composée de membres élus nommés par le Comité Directeur

- 3 membres sont désignés en son sein hormis le président de l'association
- 2 membres sont désignés parmi les membres de l'association non-membres du Comité Directeur après appel de candidature.

Il comprend un président.

Il est saisi par le président du Comité directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans le deux dernier cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie de la commission de discipline entraîne l'obligation pour le président de cette commission d'informer par écrit avec accusé de réception la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Les échanges sont ouverts à tous les adhérents.

Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant.

Chacune des personnes doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline. Le président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une fonction, une mission ou une responsabilité déterminée au sein de l'association ou dans le cadre de la pratique des activités sportives qu'elle organise
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision de la commission de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

La commission de discipline propose par ailleurs au Comité directeur la communication qu'il convient de donner à sa décision.

La décision de la commission de discipline est notifiée par lettre au Comité directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La modification de tout ou partie du règlement intérieur est du ressort du comité directeur du CVP.